

**EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'AVANCEMENT
AU GRADE DE TECHNICIEN SUPERIEUR EN CHEF
DE L'ECONOMIE ET DE L'INDUSTRIE**

SESSION 2022



EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE N° 2

DU MERCREDI 28 SEPTEMBRE 2022



**ETUDE DE CAS
OPTION SOL / SOUS-SOL**



(Durée : 2 heures - Coefficient : 2)

REMARQUES IMPORTANTES :

- les copies doivent être rigoureusement anonymes et ne comporter aucun signe distinctif ni signature, même fictive, sous peine de nullité.
- le candidat s'assurera, à l'aide de la pagination, qu'il détient un sujet complet (le sujet comporte 27 pages)

OPTION SOL / SOUS-SOL

Exercice n° 1 : Modification des conditions d'exploitation

Depuis 2018, plusieurs incidents de tirs et éboulements sont survenus sur le site de la carrière de roches massives exploitée par la société CALCAIREBLANC sur la commune de LABELLEBLANCHE. Dans le cadre des études géotechniques prescrites par plusieurs arrêtés préfectoraux de mesures additionnelles, il a été mis en évidence que la piste principale utilisée pour acheminer les matériaux des fronts jusqu'aux installations primaires reste soumise à de l'aléa fort du fait de sa situation géographique : au droit des anciens fronts.

Afin de rationaliser le traitement des matériaux et de ne plus être soumis aux aléas éventuels des anciens fronts, l'exploitant souhaite modifier les conditions d'exploitations de son site ainsi que son phasage avec le déplacement des installations primaires et la modification des pistes et donc par conséquence la modification du phasage. Il souhaite également augmenter sa production et réaliser le remblaiement coordonné à l'avancement, alors qu'initialement prévu les cinq dernières années.

Le projet porte sur une demande de modification des conditions d'exploitation qui prévoit :

- le déplacement du poste primaire situé actuellement à la cote 650 NGF, pour le repositionner à côté des bureaux entre les cotes 610/600 NGF ;
- le remplacement de certains équipements de l'installation primaire sans changer la puissance initialement autorisée ;
- un changement du phasage par l'anticipation de l'exploitation du gisement situé sous les installations du primaire actuel ;
- d'adapter les hauteurs de foration jusqu'à 15 m maximale au lieu des 9 m précédemment autorisés ;
- anticiper l'apport de déchets inertes extérieurs pour coordonner la remise en état à l'avancement de l'extraction (alors qu'initialement prévu en dernière année) ;
- d'augmenter la production maximale à 300 000 t/an alors qu'initialement autorisée à 250 000t/an.

Vous êtes inspecteur de l'environnement dans la subdivision carrières de l'Unité départementale. Dans ce cadre, vous êtes chargé de rédiger un rapport pour déterminer si les modifications demandées sont notables ou substantielles.

Au vu des éléments transmis, vous devrez justifier si des éléments complémentaires sont nécessaires et si de prime abord, les modifications demandées relèvent d'une autorisation environnementale avec évaluation environnementale, d'un cas par cas et s'il est nécessaire d'encadrer la demande par un arrêté préfectoral portant mesures additionnelles ou d'une simple prise d'acte de la demande.

Votre décision doit être motivée par application des critères réglementaires et une présentation succincte de l'analyse conduisant à considérer que la modification présente ou non des dangers et inconvénients significatifs à la suite de l'analyse des documents à votre disposition.

Documents joints :

Annexe n° 1	Extrait des prescriptions de son arrêté d'autorisation	Page 3
Annexe n° 2	Articles du code de l'environnement	Pages 4 à 5
Annexe n° 3	Extrait de la note du 20 décembre 2021 relative aux modifications des installations classées.	Pages 6 à 15

Exercice n° 2 : Remblayage

La société Les Carrières CDUSOLIDE exploite une carrière de calcaire sur la commune de JOLIESFLEURES. Le premier arrêté d'autorisation d'exploiter la carrière date du 31 janvier 1977. Plusieurs arrêtés ont autorisé son renouvellement, le dernier a été pris le 2 juillet 2012 pour une période d'exploitation de 15 ans.

Dans le cadre de l'exploitation, le réaménagement par l'apport de déchets inertes non dangereux est autorisé. L'exploitant est autorisé à remblayer la zone sud de la cote 620 m environ jusqu'à la cote de 665 mètres NGF. La pente du talus est fixée à 3/2 (environ 55°) et l'aménagement de risbermes d'une largeur de 5 mètres tous les 15 mètres de hauteur doit être réalisé. Un fossé de collecte des eaux de ruissellement a été mis en place en périphérie du talus par l'exploitant.

La finalisation (apport de terre végétale) du premier talus (de la cote 620 mètres NGF jusqu'à la cote de 635 mètres NGF) devait être réalisé pour la fin du mois de juin.

Le vendredi 15 juin, vers midi, sur la zone sud, des instabilités de remblais ont été constatées par l'exploitant. L'exploitant a fait évacuer la zone et a mis en place une surveillance visuelle.

Vers 15h00, l'exploitant a prévenu l'inspection des installations classées et la mairie de JOLIESFLEURES. Il a déclaré que les instabilités se poursuivaient et qu'un glissement des remblais à l'extérieur du périmètre de la carrière pouvait se produire.

Le maire de la commune a pris un arrêté municipal pour fermer le chemin communal. A 17h00, l'exploitant a vérifié que personne ne se trouvait sur le chemin et a fermé les accès par la mise en place de barrières et de panneaux signalétiques.

Le glissement circulaire des remblais s'est déroulé du vendredi après-midi jusqu'au samedi soir. Les remblais ont fini leur course en dehors du périmètre de la carrière sur le chemin communal en amont du captage d'eau potable de la commune. Il n'y a pas eu de blessés ni de dégâts matériels à des tiers lors de cet incident.

Vous êtes inspecteur au sein de la subdivision carrière de l'unité départementale. Vous vous rendez sur place le lundi matin.

Dans le cas présent, vous préciserez dans votre rapport les demandes de l'inspection à la suite de cet incident et les éventuelles suites administratives et/ou pénales qu'il est envisageable de donner.

Documents joints :

Annexe n° 4	Articles du code de l'environnement	Pages 16 à 18
Annexe n° 5	Arrêté ministériel du 22/09/94 modifié relatif aux exploitations de carrières	Pages 19 à 24
Annexe n° 6	Plan et Photos	Pages 25 à 27

Annexe n°1 : Extrait des prescriptions de son arrêté d'autorisation du 31 décembre 2002
 (...)

Article 1. Nature des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées autorisées par le présent arrêté

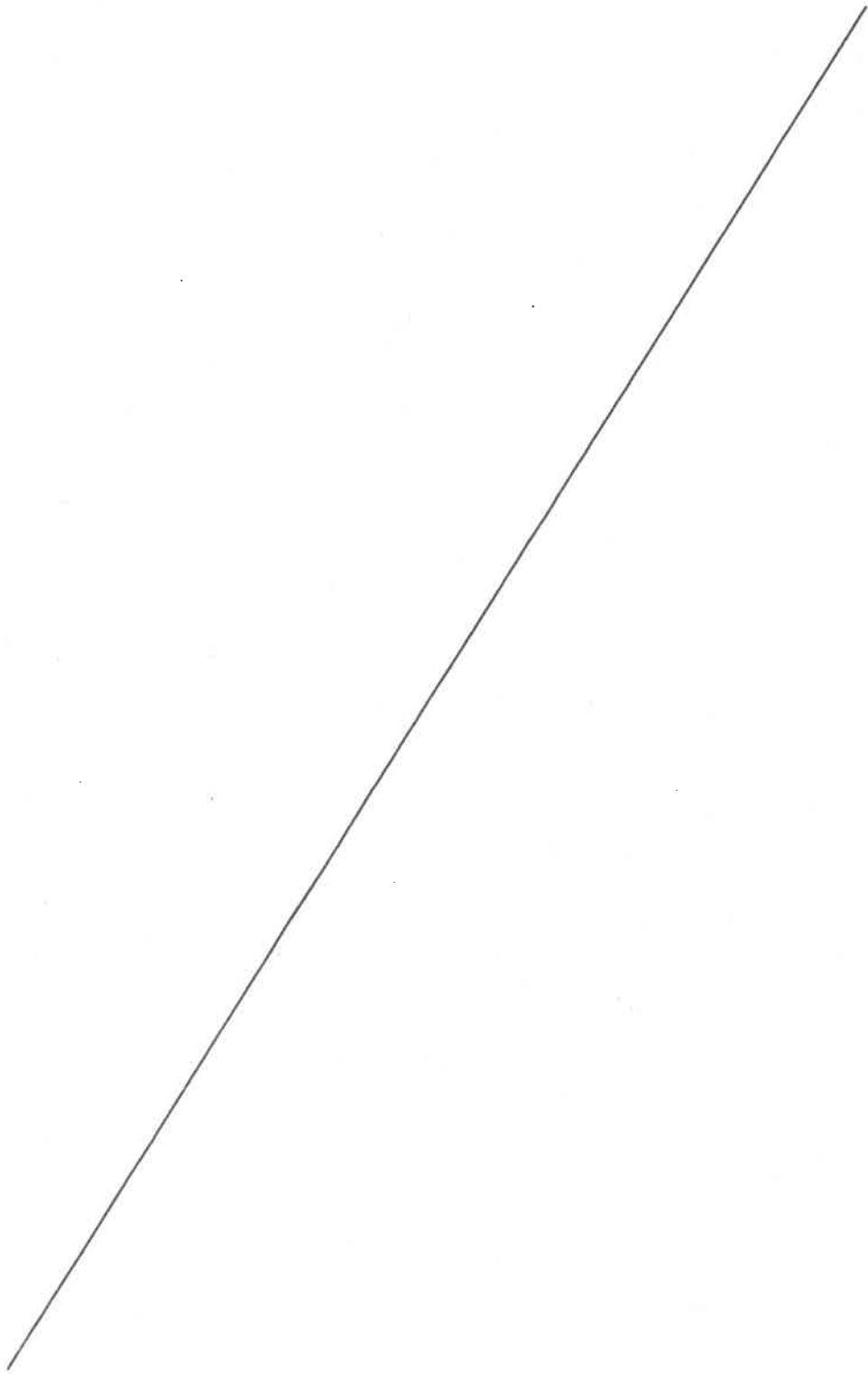
Nature de l'activité	Rubriques	Volume d'activité	Classement
Carrières (exploitation de). 1. Exploitation de carrières, à l'exception de celles visées au 5 et 6	2510-1	Durée : 30 ans Gisement : 5 000 000 tonnes Production annuelle Moyenne : 200 000 tonnes Production annuelle maximale : 250 000 tonnes Remblaiement uniquement sur dernière phase : Volume maximal : 500 000 t Tonnage annuel maximal : 100 000 t/an	A

Article 7. Modifications

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.



Annexe n°2 : Articles du code de l'environnement

Article L181-14

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles [L. 181-3](#) et [L. 181-4](#) à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article R181-45

Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article [L. 181-14](#) sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles des consultations prévues par les articles [R. 181-18](#) et [R. 181-22 à R. 181-32](#).

Le projet d'arrêté est communiqué par le préfet à l'exploitant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Ces arrêtés peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles [L. 181-3](#) et [L. 181-4](#) rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Le préfet peut solliciter l'avis de la commission ou du conseil mentionnés à l'article [R. 181-39](#) sur les prescriptions complémentaires ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande d'adaptation des prescriptions présentée par le pétitionnaire. Le délai prévu par l'alinéa précédent est alors porté à cinq mois. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues par le même article. Ces observations peuvent être présentées, à la demande de l'exploitant, lors de la réunion. Dans ce cas, si le projet n'est pas modifié, les dispositions du deuxième alinéa du présent article ne sont pas applicables.

L'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article R181-46

I. – Est regardée comme substantielle, au sens de l'article [L. 181-14](#), la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article [R. 122-2](#) ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article [L. 181-3](#).

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article [L. 181-1](#) inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles [R. 181-18](#) et [R. 181-21 à R. 181-32](#) que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article [R. 181-45](#).

Annexe n°3 : Extraits de la note du 20 décembre 2021 relative aux modifications des installations classées pour la protection de l'environnement

Le dispositif réglementaire en vigueur prévoit que l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) déclare au préfet toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation. En application de ce même dispositif réglementaire, le préfet doit établir si la modification est substantielle, c'est-à-dire si une nouvelle procédure d'autorisation s'avère nécessaire.

La présente note vise à fournir des lignes directrices pour le traitement des dossiers de modification présentés par les exploitants ICPE.

Non seulement, la note fournit des éléments d'appréciation du caractère substantiel d'un changement notable d'une ICPE, mais elle présente également les différentes procédures, notamment d'actualisation de l'étude d'impact et de consultation du public, qui peuvent être mise en œuvre, suite aux évolutions législatives et réglementaires de ces dernières années.

Cette note tient en effet compte des changements introduits :

- par la réforme de l'évaluation environnementale introduite par l'ordonnance n° 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;
- par la création de la procédure d'autorisation environnementale (ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 et textes subséquents) ;
- par la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique (dite « loi ASAP ») et le décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021 portant diverses dispositions d'application de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique et de simplification en matière d'environnement dit « décret ASAP »).

Elle ne traite que des installations en situation régulière déjà autorisées (ou bénéficiant de l'antériorité).

La présente note ne s'applique qu'aux modifications des installations, à l'exclusion des changements de situation administrative découlant des évolutions de la nomenclature.

L'ensemble des indications ci-annexées doivent servir à instruire les demandes de manière plus homogène et plus simple. Elles sont à considérer comme des lignes directrices à appliquer dans le cadre d'une analyse détaillée de chaque cas particulier et non comme des critères à appliquer automatiquement (sauf cas prévus comme tels par la réglementation et indiqués comme tels).

Sur le plan juridique, la présente note n'a pas valeur réglementaire et n'est pas opposable aux tiers. En conséquence, la présente note ne doit être ni visée ni invoquée par la décision préfectorale considérant une modification comme substantielle ou non. Cette décision doit être motivée par application des critères réglementaires ou une présentation succincte de l'analyse conduisant à considérer que la modification présente ou non des dangers et inconvénients significatifs.

(...)

Le directeur général de la prévention des risques

Cédric BOURILLET

I. Notions générales

Une ICPE n'est pas figée, elle évolue dans le temps pour les besoins de l'exploitation, et ces évolutions conduisent à en modifier la nature (au regard des rubriques de la nomenclature dont elle relève) et/ou les dangers et inconvénients¹ (avec un impact possible sur les prescriptions applicables, au niveau des arrêtés ministériels et des arrêtés préfectoraux).

2. (ICPE) Modification notable et substantielle

Pour chacun des trois régimes ICPE, le code de l'environnement distingue la modification notable et la modification substantielle :

- une modification est notable lorsqu'elle entraîne un changement notable des éléments du dossier A, E ou D initial. Elle doit alors être portée à la connaissance de l'autorité compétente avant sa réalisation ;
- cette modification notable peut être considérée comme une modification substantielle lorsqu'elle est d'une telle ampleur qu'elle doit être soumise à la délivrance, respectivement, d'une nouvelle décision d'autorisation, d'enregistrement ou une nouvelle déclaration.²

Quel que soit le régime, toute modification notable doit être déclarée par l'exploitant à l'autorité de police dans le cadre d'un « porter à connaissance avec tous les éléments d'appréciation », avant sa réalisation.

Sur cette base, l'exploitant ou à défaut l'autorité de police apprécie si la modification est considérée comme substantielle.

S'il s'agit d'une modification substantielle, cela implique de mettre en œuvre une nouvelle procédure complète :

- pour l'autorisation : une nouvelle autorisation (susceptible d'inclure des installations ICPE/IOTA relevant du régime de l'enregistrement ou de la déclaration) ;
- pour l'enregistrement : un nouvel enregistrement ;
- pour la déclaration : une nouvelle déclaration.

¹ Le terme « dangers et inconvénients » abrégé en « D&I » désigne les dangers et inconvénients pour les intérêts protégés définis à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, que la police des ICPE a pour objet de maîtriser.

² Pour la D : II de l'article R.512-54 du code de l'environnement; pour l'E : II de l'article R.512-46-23 du code de l'environnement ; pour l'A : II de l'article R.181-46 du code de l'environnement.

A noter que l'exploitant peut demander par lui-même une nouvelle procédure, s'il considère spontanément la modification comme substantielle.

Cette nouvelle procédure conduit à l'application des prescriptions ministérielles relatives aux installations nouvelles du régime correspondant, dans des conditions à vérifier à chaque fois dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) lui-même. L'AMPG peut en effet spécifier ces conditions d'application aux parties modifiées ou non modifiées des installations, et indiquer (pour les régimes A et D) à quelles dispositions le préfet est susceptible de déroger.

La réponse de l'administration au porter à connaissance consiste :

- Si la modification est jugée substantielle : à enclencher une procédure telle que précisée ci-dessus (A, E ou D) en demandant au pétitionnaire de constituer le dossier adéquat et de le déposer, en fonction des cas de figures détaillés dans la suite de la présente note. Dans ce cas, la modification ne pourra pas être réalisée avant l'aboutissement de la procédure.
- Si la modification n'est pas jugée substantielle :
 - à simplement prendre acte de la modification ;
 - ou à prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour mettre à jour les prescriptions sans enclencher de procédure complète. Il faut alors effectuer un contradictoire avec l'exploitant et, le cas échéant, engager au préalable certaines consultations, y compris, dans les conditions particulières précisées ci-après pour l'autorisation environnementale, la consultation du public, avant la modification bien entendu.

(...)

1. modification d'AIOT dans le champ d'une autorisation environnementale

Il s'agit d'aborder ici le cas des projets consistant à modifier une AIOT dans le cadre d'une autorisation environnementale, en dehors du cas de l'actualisation de l'étude d'impact. On peut se retrouver dans ce cas de figure quand :

- il n'y a pas de projet au sens de l'évaluation environnementale (projet existant avant 2016, autorisation avec étude d'incidences...);
- ou bien si l'étude d'impact initiale du projet ne présente pas d'accroche faisant le lien avec la modification présentée, comme décrit au 1.5 ci-dessus de la demande de modification d'AIOT ;
- ou l'exploitant n'a pas déposé d'actualisation de l'étude d'impact.

Dans ce contexte, l'examen du dossier par l'autorité de police (c'est-à-dire pour les ICPE l'autorité préfectorale, en charge à la fois de l'autorisation et du cas par cas des modifications) peut conduire aux conclusions possibles suivantes :

1. modification substantielle conduisant à une nouvelle procédure d'autorisation, avec évaluation environnementale, dont une enquête publique (en l'absence d'actualisation, on n'a pas ici l'option d'utiliser le L.123-19) ;
2. modification substantielle conduisant à une nouvelle procédure d'autorisation avec étude d'incidence (avec le cas échéant une dispense au cas par cas d'évaluation environnementale donnée par l'autorité de police ³) selon L.181-14 du code de l'environnement. La consultation du public prend la forme, en fonction des impacts sur l'environnement du projet ainsi que des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ou de ses impacts sur l'aménagement du territoire ⁴ :
 - soit d'une enquête publique de 15 jours⁵ ;
 - soit d'une consultation du public en application de l'article L.123-19 ;
3. modification notable conduisant à un arrêté complémentaire, pris après consultation du public en application de l'article L.123-19-2 ;
4. modification notable conduisant à un arrêté complémentaire sans consultation du public ;
5. modification notable conduisant à une simple prise d'acte, s'il n'y a pas de prescription à modifier dans l'arrêté.

À l'expérience, il est plus pertinent de se poser les questions dans l'ordre des trois étapes suivantes :

Etape 1. Déterminer si la modification relève d'un projet soumis à évaluation environnementale (I.1° de l'article R.181-46 du code de l'environnement)

Dans ce cas, la modification sera substantielle et il y aura une nouvelle procédure conduisant à un projet au sens de l'évaluation environnementale

Etape 1. a. Les cas systématiques ⁶ :

- directement liés aux sujets ICPE
 - entrée dans le champ IED d'une installation qui ne l'était pas ;

³ Comme exposé à la fin de la circulaire, on se place ici dans l'hypothèse où la consistance du projet est bien de modifier une ICPE ; l'autorité compétente pour le cas par cas est alors bien l'autorité de police, et l'autorisation environnementale va constituer la « décision principale ». La pièce « dispense au cas par cas » n'est requise que dans l'hypothèse où le cas par cas a été effectivement engagé.

⁴ Article L.181-10 du code de l'environnement dans sa rédaction résultant de l'article 37, 3° de la loi ASAP.

⁵ Article L.123-9 du code de l'environnement

⁶ Voir article R.122-2 colonne de gauche, à interpréter à la lumière de l'article lui-même.

- nouvelle activité permanente ⁷ ou augmentation de capacité ⁸ d'une activité existante, dépassant en elle-même un seuil IED quand un tel seuil existe (en l'absence de seuil IED, cette étape 1 ne conduit pas à l'évaluation environnementale systématique, mais voir toutefois ci-dessous la partie « vérification à mener »);
- entrée dans le champ Seveso d'un établissement qui ne l'était pas ;
- extension d'une carrière de plus de 25 ha⁹ ;
- carrière relevant précédemment des 2510.3 ou .4, entrant dans le champ de l'autorisation ;
- augmentation du nombre de mâts de plus de 50 m d'un parc éolien terrestre ;
- augmentation de la puissance d'un parc éolien terrestre de plus de 20 MW, lorsqu'il n'y a que des mâts entre 12 et 50 m ;
- augmentation de capacité d'un élevage bovin, le conduisant à dépasser les 400 vaches laitières ou 800 animaux à l'engraissement, ou qui dépasse par elle-même l'un de ces seuils ;
- ou dépassement par le projet (au sens de l'évaluation environnementale) d'un autre seuil systématique de la nomenclature de l'évaluation environnementale annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement, que la modification fasse franchir un de ces seuils, ou que la modification dépasse par elle-même un de ces seuils.

Etape 1. b. L'examen au cas par cas

Depuis l'intervention de la décision du Conseil d'État¹⁰, il faut considérer que dès lors que le pétitionnaire dépose un formulaire d'examen au cas par cas, il est nécessaire de statuer sur sa demande, même si la modification ne dépasse aucun des seuils de la colonne de droite de la nomenclature annexée à l'article R.122-2.

Il est également nécessaire de statuer sur l'examen au cas par cas, sur la base du même formulaire - dès lors que le projet de modification d'AIOT fait franchir un de ces seuils, ou dépasse par lui-même un de ces seuils, pour l'ensemble des rubriques de la nomenclature de l'évaluation environnementale figurant dans le tableau annexé à l'article R.122-2.

L'examen au cas par cas se fait à l'échelle du projet.

En particulier, il faut tenir compte, pour ce qui concerne la rubrique « 1. ICPE » de la nomenclature de l'évaluation environnementale de l'article R.122-2 :

- d'une nouvelle activité permanente ou augmentation de capacité d'une activité existante, dépassant en elle-même un seuil d'enregistrement ou, quand il n'en existe pas, un seuil d'autorisation ;

⁷ Indépendamment d'éventuels changements de nomenclature d'une activité déjà existante.

⁸ Dans l'unité de mesure de la nomenclature.

⁹ Périmètre autorisé (et non pas périmètre d'exploitation).

¹⁰ Conseil d'État, 15 avril 2021, n° 425424, associations France Nature Environnement (FNE) et France Nature Environnement Allier (FNE Allier), mentionné dans les tables du recueil Lebon.

- d'une extension d'une carrière de moins de 25 ha.

L'examen au cas par cas donne lieu à une décision se basant sur l'ensemble des critères pertinents de l'annexe III. de la directive EIE (codifiés à l'annexe de l'article R. 122-3-1), et sur l'ensemble des items du cas par cas. La méthodologie est ainsi exactement la même que celle suivie pour le cas par cas des autorisations initiales par les services qui en sont chargés.

Etape 1. c. Vérification à mener lors de l'examen au cas par cas

Dans les cas ci-dessous, le cas par cas doit conduire à une évaluation environnementale, à traduire au travers des critères de l'annexe III de la directive EIE.

Rubrique	Condition
2750 ; 2752 ; 3710	Augmentation de capacité de traitement de 150 000 équivalent habitant ou plus
2771	Augmentation de capacité de traitement de 100 t/j ou plus
2960 ; 2970	Franchissement du seuil de 1,5 Mégatonne par an de captage Augmentation de 1,5 Mégatonne par an ou plus de la capacité de captage
3140 a)	Augmentation de capacité de liquéfaction ou gazéification de charbon ou schiste bitumineux de 500 t par jour ou plus
Autres rubriques « sans seuil » : 1414-1, 1414-2a, 1414-4, 2140, 2680, 2690-2, 2720, 2740, 2751, 2760-1, 2760-2b, 2770, 2782, 2790, 2792-2, 2793-3b, 2797, 3120, 3130, 3210, 3250-1, 3410, 3410, 3420, 3440, 3450, 3460, 3610a, 3680, 3690	Pour ces rubriques (rubriques « sans seuil »), la communication de la Commission européenne ¹¹ indique qu'il s'agit des modifications ou extensions qui, « notamment par leur nature ou leur ampleur, présentent des risques similaires, en termes d'incidences sur l'environnement, au projet initial lui-même »
L'extension d'un stockage de produits pétroliers, pétrochimiques ou chimiques conduit à une augmentation d'au moins 200 000 t des capacités nominales	

=> En synthèse de l'étape 1, s'il y a lieu, soit de façon systématique soit suite à une décision de cas par cas, de soumettre le projet de modification à évaluation environnementale, alors

¹¹ Point 3.3.2. de la Communication de la Commission relative à l'application de la directive 2011/92/UE publiée au JOUE du 3 décembre 2021 (cf. note de bas de page n° 13).

la modification est substantielle, et la procédure complète d'autorisation environnementale avec évaluation environnementale devra être menée (alinéa I.1° de l'article R.181-46).

Etape 2. Déterminer, si l'étape 1 n'a pas conduit à la nécessité d'une évaluation environnementale, si la modification est quand même substantielle (I.3° ou III de l'article R.181-46 du code de l'environnement)

Etape 2. a. Cas sans marge d'appréciation

La doctrine de la DGPR implique que la modification sera substantielle, au minimum dans les cas suivants :

- passage d'un établissement Seveso seuil bas à Seveso seuil haut (requis par le III de l'article R. 181-46 du code de l'environnement) ;
- lorsque les deux conditions suivantes sont simultanément remplies¹², et ce, qu'il s'agisse ou non d'un établissement Seveso :
 - une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population est impactée par des effets létaux ;
 - et la modification est de nature à rendre applicable une nouvelle mesure d'urbanisation au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à la connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées¹³.
- dans le cas des éoliennes terrestres :
 - augmentation de plus de 50 % de la hauteur¹⁴ d'au moins une éolienne ;
 - défrichement non prévu par l'autorisation initiale ou en dehors du polygone constitué par celle-ci¹⁵ ;
- dans le cas des rubriques 2760 et 2771 : demande de traitement de déchets dangereux dans une installation autorisée seulement pour des déchets non dangereux ou inertes.

Etape 2. b. Cas avec marge d'appréciation

Une évaluation des dangers et inconvénients¹⁶, avec comme référence la dernière situation ayant donné lieu à une consultation du public, doit être réalisée avec une attention particulière dans les cas suivants (doctrine DGPR) :

12 C'est l'interprétation à retenir, d'une part du 1 a), d'autre part de la partie « dangers » du 3° du I. de l'article R.181-46

13 Les « MU mentionnées dans la circulaire PAC » ici concernées sont :

- les 3 premiers tirets du (i) pour les probabilités A, B, C, D ;

- les 2 premiers tirets du (ii) pour les probabilités E des phénomènes non exclus des MU.

Il est rappelé que les phénomènes « E + 2 barrières techniques » ne donnent pas lieu à des MU.

14 Définie dans la nomenclature : hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol.

15 Par « polygone constitué par celle-ci », il faut entendre le plus petit polygone convexe dans lequel sont inscrits les disques centrés sur chaque aérogénérateur de rayon R correspondant à la longueur d'une pale de l'éolienne.

16 Avec une attention particulière, dans le cas des éoliennes, aux intérêts protégés relatifs au paysage, au patrimoine et à la biodiversité.

- nouvelle activité permanente relevant du régime de l'autorisation ICPE* ;
- modification (non mineure) de la nature des effluents épandus, dans le cas où l'installation est soumise à un plan d'épandage* ;
- prolongation de plus de 2 ans de la durée d'exploitation autorisée d'une installation d'élimination de déchets ou d'une carrière* ;
- augmentation de plus de 10 %¹⁷ de la capacité d'une activité déjà existante, ou augmentation de plus de 10 % des rejets en flux ;
- pour une installation Seveso, conséquences environnementales importantes en cas d'accident sur des zones présentant un intérêt naturel particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible, situées à proximité ;
- évolution significative de l'origine des déchets dans une installation de traitement de déchets ;
- pour les éoliennes terrestres :
 - augmentation de plus de 10 % de la hauteur d'au moins une éolienne ;
 - augmentation des nuisances sonores ;
 - augmentation des perturbations radar ;
 - implantation d'un mât en zone Natura 2000 ;
 - déplacement d'un mât en dehors de la surface de survol des pales du mât préexistant.

Si les dangers et inconvénients changent de manière significative à l'échelle du périmètre couvert par l'autorisation environnementale, il conviendra de considérer la modification comme substantielle.

Comme indiqué à l'étape 3, pour les items marqués « * », une consultation du public devra avoir lieu même si le bilan conduit à conclure que la modification n'est pas substantielle.

La modification pourra néanmoins être déclarée substantielle pour d'autres motifs, par exemple s'il y a une sensibilité particulière du milieu qui conduit à ce que le seuil de 10 % susmentionné ne soit pas adapté au cas d'espèce.

=> Si la modification est substantielle, sans évaluation environnementale, alors la procédure complète d'autorisation environnementale sans évaluation environnementale devra être menée, avec étude d'incidence et soit enquête publique de 15 jours, soit participation du public L.123-19 de 30 jours.

Etape 3. Si la modification n'est pas substantielle, déterminer la suite à donner

Une consultation du public selon les modalités du L.123-19-2, devra être organisée au moins dans les cas suivants :

- nouvelle activité permanente ICPE (relevant du régime de l'autorisation ou de l'enregistrement), lorsque la modification n'est pas jugée substantielle ;

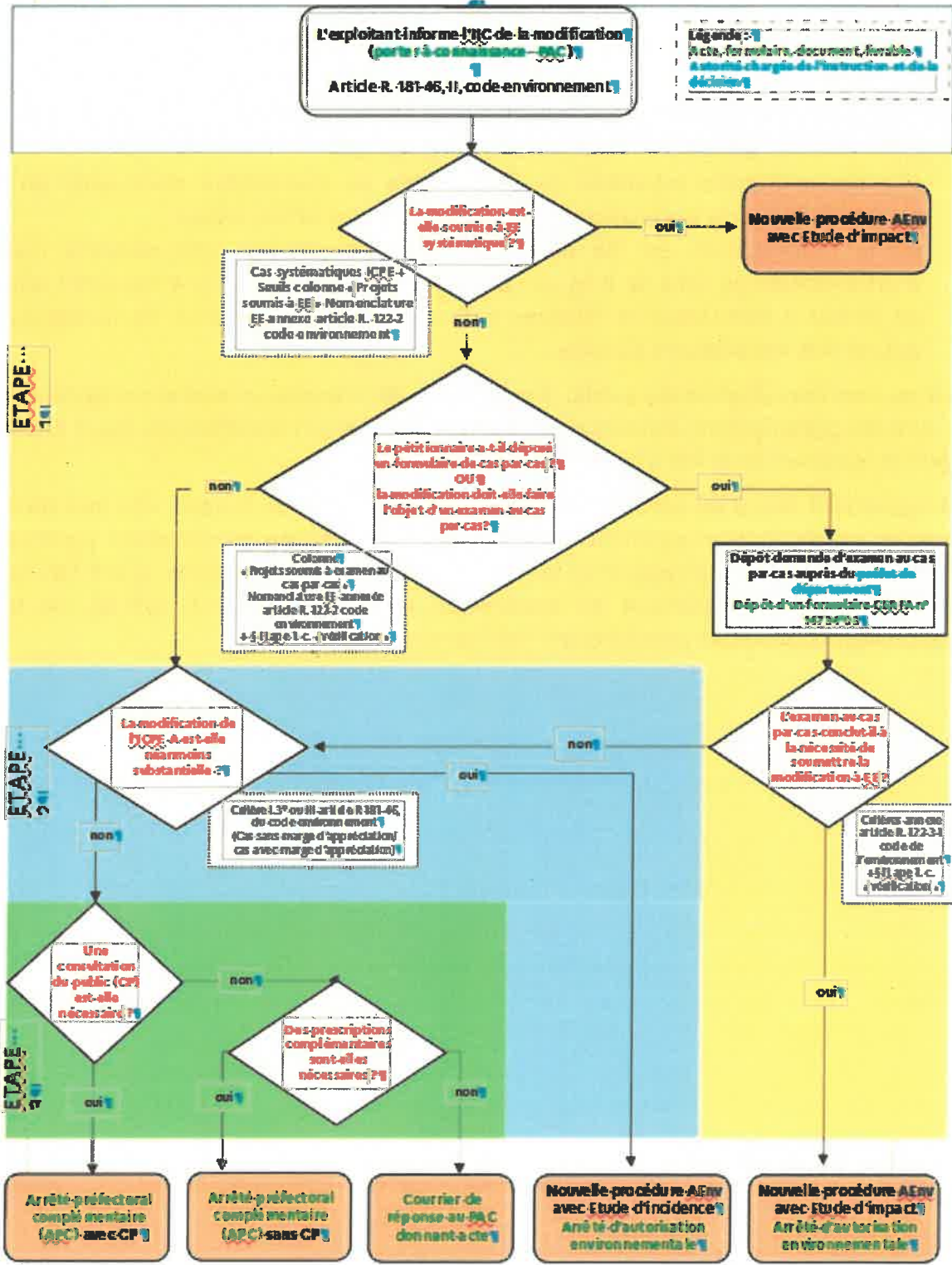
¹⁷ Dans l'unité de mesure de la nomenclature.

- modification (non mineure) de la nature des effluents épandus, dans le cas où l'installation est soumise à un plan d'épandage, lorsque la modification n'est pas jugée substantielle ;
- augmentation de plus de 2 ans de la durée d'exploitation autorisée d'une installation d'élimination de déchets ou d'une carrière, lorsque la modification n'est pas jugée substantielle ;
- passage d'un établissement Seveso seuil haut à Seveso seuil bas ;
- lorsque l'une des deux conditions suivantes est remplie :
 - une nouvelle zone urbanisée ou urbanisable ou susceptible d'accueillir un fort rassemblement de population est impactée par des effets létaux ;
 - **ou** la modification est de nature à rendre applicable une nouvelle mesure d'urbanisation au sens du II b) de l'annexe 1 de la circulaire du 4 mai 2007 relative au porter à connaissance "risques technologiques" et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées.

Qu'il y ait ou non consultation du public, il y aura lieu de prendre un arrêté complémentaire dès lors que les prescriptions existantes de l'arrêté s'avèreront insuffisantes pour encadrer les dangers et inconvénients liés à la modification projetée.

Il y aura également lieu d'en prendre un, pour les établissements Seveso, dès lors qu'il y a augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent.¹⁸

4. Projets de modifications [champ de l'acte d'autorisation environnementale] (III.1)



Annexe n°4 : Articles du code de l'environnement

Article L181-14

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Article R181-45

Les prescriptions complémentaires prévues par le dernier alinéa de l'article L. 181-14 sont fixées par des arrêtés complémentaires du préfet, après avoir procédé, lorsqu'elles sont nécessaires, à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-22 à R. 181-32.

Le projet d'arrêté est communiqué par le préfet à l'exploitant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations éventuelles par écrit.

Ces arrêtés peuvent imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié. Ces arrêtés peuvent prescrire, en particulier, la fourniture de précisions ou la mise à jour des informations prévues à la section 2.

Le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Le préfet peut solliciter l'avis de la commission ou du conseil mentionnés à l'article R. 181-39 sur les prescriptions complémentaires ou sur le refus qu'il prévoit d'opposer à la demande d'adaptation des prescriptions présentée par le pétitionnaire. Le délai prévu par l'alinéa précédent est alors porté à cinq mois. L'exploitant peut se faire entendre et présenter ses observations dans les conditions prévues par le même article. Ces observations peuvent être présentées, à la demande de l'exploitant, lors de la réunion. Dans ce cas, si le projet n'est pas modifié, les dispositions du deuxième alinéa du présent article ne sont pas applicables.

L'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article L.171-4

Les fonctionnaires et agents chargés des contrôles peuvent recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications propres à l'accomplissement de leur mission.

Article L.171-8

I.-Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe, par le même acte ou par un acte distinct, les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.

II.-Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, aux mesures d'urgence mentionnées à la dernière phrase du I du présent article ou aux mesures ordonnées sur le fondement du II de l'article L. 171-7, l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes :

- Obliger la personne mise en demeure à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date déterminée par l'autorité administrative une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser.
Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine.
L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;
- Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° du présent II sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- Suspendre le fonctionnement des installations ou ouvrages, l'utilisation des objets et dispositifs, la réalisation des travaux, des opérations ou des aménagements ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. Les deuxième et dernier alinéas du même 1° s'appliquent à l'astreinte.

Les amendes et les astreintes sont proportionnées à la gravité des manquements constatés et tiennent compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement.

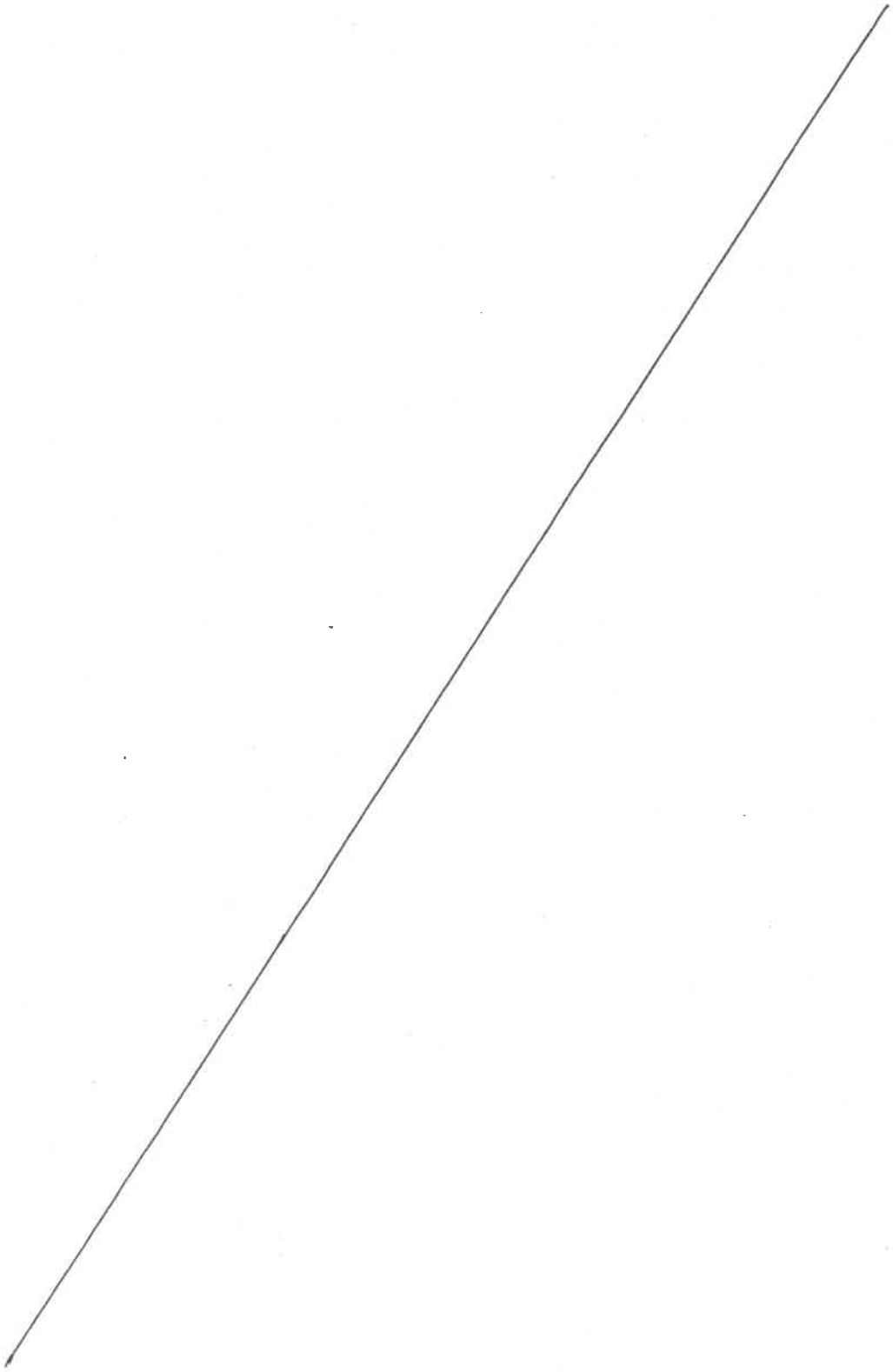
L'amende ne peut être prononcée au-delà d'un délai de trois ans à compter de la constatation des manquements.

Les mesures mentionnées aux 1° à 4° du présent II sont prises après avoir communiqué à l'intéressé les éléments susceptibles de fonder les mesures et l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé.

L'autorité administrative compétente peut procéder à la publication de l'acte arrêtant ces sanctions, sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans. Elle informe préalablement la personne sanctionnée de la mesure de publication envisagée, lors de la procédure contradictoire prévue à l'avant-dernier alinéa du présent I

Code NATINF

Natif N°	27776
Version	2
	Applicable depuis le 01/07/2013
Nature	CONTRAVENTION PENALE DE CLASSE 5
Qualification	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSEE SANS RESPECTER LES MESURES PRESCRITES PAR ARRETE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Définie par	ART.R.514-4 11°, ART.L.512-20, ART.L.511-1 C. ENVIR.
Réprimée par	ART.R.514-4 AL.1, ART.L.173-5 2°, ART.L.173-7 2° C. ENVIR.
Procédure	CJNA, OP
Nb Peines	5
	AMENDE CONTRAVENTIONNELLE
	REMISE ETAT LIEUX
	CONFISCATION BIENS SERVI INF
	CONFISCATION BIENS DESTINES INF
	CONFISCATION PRODUIT INF



Annexe n°5 : Arrêté ministériel du 22/09/94 modifié relatif aux exploitations de carrières

(...)

Article 1er de l'arrêté du 22 septembre 1994

Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables :

- aux exploitations de carrières qui relèvent du régime d'autorisation (rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées), à l'exception des affouillements du sol ;
- aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement.

On entend par zone de stockage :

- lorsque les déchets d'extraction à stocker sont non dangereux non inertes ou dangereux, les installations relevant de la rubrique 2720 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins.

Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté.

On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol).

Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.

L'arrêté d'autorisation peut fixer, en tant que de besoin, des dispositions plus contraignantes que celles prescrites ci-après.

Sauf mention expresse, sont soumises aux dispositions qui suivent, en ce qui concerne les carrières, les exploitations à ciel ouvert et les exploitations souterraines.

Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont réalisées et exploitées en se fondant sur les performances des meilleures techniques disponibles économiquement acceptables (MTD) et en tenant compte de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Chapitre I : Dispositions générales

Article 2 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Les carrières sont exploitées et remises en état de manière à limiter leur impact sur l'environnement, notamment par la mise en œuvre de techniques propres.

Article 3 de l'arrêté du 22 septembre 1994

3.1. L'arrêté d'autorisation mentionne :

- les nom, prénoms, nationalité et adresse du bénéficiaire et, s'il s'agit d'une société, les renseignements en tenant lieu ;
- la ou les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement pour lesquelles l'autorisation est accordée ;
- les tonnages maximaux annuels à extraire et/ou à traiter ;
- les mesures pour prévenir les pollutions et nuisances inhérentes à l'exploitation des installations ;
- la superficie, les limites territoriales et la référence cadastrale des terrains ;
- la durée de l'autorisation d'exploiter (« laquelle ne s'applique pas, le cas échéant, à l'exploitation de l'installation de traitement ») ;
- la ou les substances pour lesquelles l'autorisation est accordée ;
- les modalités d'extraction et de remise en état du site (les plans de phasage des travaux et de remise en état du site sont annexés à l'arrêté d'autorisation) ;
- dans le cas des zones de stockage des déchets d'extraction inertes :
- les quantités de stockage maximales estimées ;
- les zones prévues pour le stockage.

3.2. Les rapports de surveillance et d'inspection ainsi que les documents relatifs à l'autorisation ont conservés par l'exploitant de manière à garantir le transfert approprié des informations, notamment en cas de changement d'exploitant prévu par l'article R. 181-47 du code de l'environnement.

Chapitre II : Dispositions particulières aux carrières

Section 1 : Aménagements préliminaires

Article 4 de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie ou le plan de remise en état du site peut être consulté.

Article 5 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Préalablement à la mise en exploitation des carrières à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer :

- Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- Le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Article 6 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Lorsqu'il existe un risque pour les intérêts visés à l'article « L. 211-1 du code de l'environnement », un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Article 7 de l'arrêté du 22 septembre 1994

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Article 8 de l'arrêté du 22 septembre 1994

« La mise en service de l'installation est réputée réalisée dès qu'ont été achevés les aménagements et équipements tels qu'ils sont précisés aux articles 4 à 7, éventuellement complétés par des travaux précisés par l'arrêté d'autorisation.

L'exploitant notifie au préfet et au maire des communes concernées la mise en service de l'installation. »

Section 2 : Conduite des exploitations à ciel ouvert

Article 9 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichage éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

Article 10 de l'arrêté du 22 septembre 1994

10.1. Technique de décapage :

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

10.2. Patrimoine archéologique :

L'arrêté d'autorisation fixe, le cas échéant, la nature et la forme des informations à fournir au service chargé du patrimoine archéologique préalablement aux opérations de décapage ainsi que les délais d'information.

Article 11 de l'arrêté du 22 septembre 1994

11.1. Epaisseur d'extraction :

L'arrêté d'autorisation fixe l'épaisseur d'extraction maximal et les cotes minimales NGF d'extraction.

11.2. Extraction en nappe alluviale :

I. Les extractions de matériaux dans le lit mineur des cours d'eau et dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites.

« Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace d'écoulement des eaux formé d'un chenal unique ou de plusieurs bras et de bancs de sables ou galets, recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement. »

Si des extractions sont nécessaires à l'entretien dûment justifié ou à l'aménagement d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, elles sont alors considérées comme un dragage.

« II. Les exploitations de carrières en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas créer de risque de déplacement du lit mineur, faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles ou aggraver les inondations.

Les exploitations de carrières de granulats sont interdites dans l'espace de mobilité du cours d'eau.

L'espace de mobilité du cours d'eau est défini comme l'espace du lit majeur à l'intérieur duquel le lit mineur peut se déplacer. L'espace de mobilité est évalué par l'étude d'impact en tenant compte de la connaissance de l'évolution historique du cours d'eau et de la présence des ouvrages et aménagements significatifs, à l'exception des ouvrages et aménagements à caractère provisoire, faisant obstacle à la mobilité du lit mineur. Cette évaluation de l'espace de mobilité est conduite sur un secteur représentatif du fonctionnement géomorphologique du cours d'eau en amont et en aval du site de la carrière, sur une longueur minimale totale de 5 kilomètres.

L'arrêté d'autorisation fixe la distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur des cours d'eau ou des plans d'eau traversés par un cours d'eau. Cette distance doit garantir la stabilité des berges. Elle ne peut être inférieure à 50 mètres vis-à-vis des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,50 mètres de largeur. Elle ne peut être inférieure à 10 mètres vis-à-vis des autres cours d'eau."

11.3. Exploitation dans la nappe phréatique :

Dans le cas où l'exploitation de la carrière est conduite dans la nappe phréatique, des mesures tendant au maintien de l'hydraulique et des caractéristiques écologiques du milieu sont prescrites. Le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit, sauf autorisation expresse accordée par l'arrête d'autorisation après que l'étude d'impact en a montré la nécessité.

11.4. Abattage à l'explosif :

Dans le cas où l'abattage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

11.5. Stockage des déchets « d'extraction inertes » résultant de l'exploitation des carrières

Les « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

L'arrêté d'autorisation prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des sols, des eaux et la fréquence des mesures à réaliser.

Si l'étude d'impact en montre la nécessité, l'arrêté d'autorisation peut prévoir que l'exploitant procède :

- au maintien de l'indépendance hydraulique des réseaux de récupération des eaux d'infiltration des zones de stockage et à une gestion séparative des effluents ;
- à la récupération et au traitement des lixiviats ;
- à des analyses des eaux de ruissellement et des lixiviats, en fixant des paramètres et les substances à analyser ainsi que la fréquence des analyses.

En cas de risques de perte d'intégrité des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » tels qu'évalués selon les dispositions de l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives, l'exploitant devra respecter les prescriptions prévues aux articles 7 à 9 de l'arrêté susmentionné.

11.6. Front d'abattage

« Pour les travaux à ciel ouvert, l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation.

« Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

« A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet prise selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement. »

Article 12 de l'arrêté du 22 septembre 1994

12.1. Elimination des produits polluants en fin d'exploitation :

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

12.2. Remise en état :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état du site doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation, sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter.

Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

12.3. Remblayage de carrière :

I. Le remblayage des carrières est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne nuit pas à la qualité du sol ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux.

II. Les déchets utilisables pour le remblayage sont :

6. les déchets d'extraction inertes, qu'ils soient internes ou externes, sous réserve qu'ils soient compatibles avec le fond géochimique local ;
7. les déchets inertes externes à l'exploitation de la carrière s'ils respectent les conditions d'admission définies par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6.

III. Les apports extérieurs de déchets sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés. Il tient à jour également un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines « et les sols ». L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

L'arrêté d'autorisation fixe la nature, les modalités de tri et les conditions d'utilisation des déchets extérieurs admis sur le site. Il prévoit, le cas échéant, la mise en place d'un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines et la fréquence des mesures à réaliser.

12.4. Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent aux exploitations de carrière de gypse ou d'anhydrite.

Le remblayage de ces exploitations peut, outre les dispositions de l'article 12.3, être réalisé à l'aide :

- des rebuts de fabrication provenant des usines de production de plâtre, de plaques ou de produits dérivés contenant du plâtre et qui sont non recyclables dans des conditions technico-économiques acceptables ;
- des terres et matériaux extérieurs à la carrière contenant naturellement du gypse ou de l'anhydrite ;

- des déchets d'extraction internes à la carrière ;

sous réserve qu'ils respectent les conditions d'admission fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé, y compris le cas échéant son article 6 ou que la concentration en contenu total des éléments mentionnés à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé reste inférieure à celle du fond géochimique naturel de la carrière.

Les déchets et produits précités ne sont employés que dans les trous d'excavation à des fins de remblayage.

Ils sont également utilisables pour le remblayage des carrières souterraines. Toutefois, dans le cas des rebuts de fabrication non recyclés des sites de production, et afin d'assurer la stabilité physique des zones souterraines remblayées, leur emploi est limité, en masse, à au plus 10 %.

L'emploi des déchets et produits précités est interdit pour le remblayage des carrières destinées à être ennoyées ou pour lesquelles un contact avec une nappe phréatique est possible, en tenant compte du niveau des plus hautes eaux connu.

Section 3 : Sécurité du public

Article 13 de l'arrêté du 22 septembre 1994

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.

Article 14 de l'arrêté du 22 septembre 1994

14.1. Exploitations à ciel ouvert :

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

14.2. Exploitations souterraines :

L'exploitant d'une carrière souterraine, lorsque la profondeur de l'exploitation comptée à partir de la surface est inférieure à 100 mètres, informe le préfet un mois avant que les travaux n'arrivent à une distance horizontale de 50 mètres des éléments de la surface à protéger mentionnés à l'article 14-1 ci-dessus.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, les massifs de protection à laisser en place ainsi que les conditions dans lesquelles ceux-ci peuvent, le cas échéant, être traversés ou enlevés ; il notifie sa décision à l'exploitant dans le délai d'un mois à compter de la date de la réception de l'information.

14.3. Modification des distances limites et des zones de protection :

Le préfet peut, sur proposition de l'inspection des installations classées et après avoir éventuellement consulté les autres administrations intéressées, atténuer ou renforcer les obligations résultant des articles 14-1 et 14-2 ci-dessus.

(...)

Annexe n°6 : Plan et Photos

